

REPUBLIQUE DU KOSOVO

COUR CONSTITUTIONNELLE

Pristina, le 22 décembre 2010

N°. Ref.: RK 77/10

ARRÊTS

Dans

Le cas n°. IR 56/09

Requérant

Fadil Hoxha et 59 autres

contre

L'Assemblée municipale de Prizren

COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

composé de:

Enver Hasani, président Kadri Kryeziu, adjoint Robert Carolan, juge Altay Suroy juge, juge Almiro Rodrigues, juge Snezana Botousharova juge, le juge Ivan Cukalovic, juge Mushkolaj Gjylieta juge, et Iliriana l'islam, le juge

Les requérants

1. Les requérants sont M. Fadil Hoxha et 59 autres résidents de la municipalité de Prizren.

La partie adverse

2. La partie adverse est l'Assemblée municipale de Prizren.

Le Sujet De La Question

- 3. Sous réserve de l'examen de l'affaire est la demande des requérants, le 11 Septembre 2009, pour apprécier la constitutionnalité de la Décision. 01/011-3257 de 30 avril 2009 (dans le texte ci-dessus la Décision du 30 avril 2009), émis par l'Assemblée municipale de Prizren.
- 4. Sauf cela, les requérants demandèrent des mesures provisoires ordonnant la suspension immédiate de l'exécution de la décision du 30 avril 2009, et la suspension de la construction quelconque dans le quartier Jaglenica de Prizren jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle décidera sur relèvement des questions.

Base juridique

5. La demande est basée sur l'article 113.7 de la Constitution, l'article 20 de la loi n. 03/L-121 la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo (ci-après la loi) et l'article 54: et 55 de la Règlementation de procédure de la Cour constitutionnelle du Kosovo (ci-après Règles de procédure).

Des faits comme affirmée par les parties

6. Par la décision du 30 avril 2009 fut modifiée une décision antérieure de l'Assemblée municipale de Prizren, 1983, sur un Plan détaillé Urbain (PDU) pour le quartier Jaglenica (Dardanie, maintenant). Ces changements, dans la partie pertinente, sont spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de la décision de 30 avril 2009, qui se lit comme suit:

"Par cette décision est modifié une décision antérieure sur un Plan détaillé Urbain pour ex quartier Jaglenica, maintenant "Dardanie» à Prizren, émis en vertu de N° 01/011-72 de 1 Juin, 1983 et fut publiée au Journal officiel N° .27/83 ".

Modifications"... sur le PUD sont comme suit: «Dans la partie graphique du plan technique dans les parcelles cadastrales N° 1958, 1960, 1953, 1954 et 1960, au lieu d'un espace vert existante, comme prévu dans le plan détaillé urbain, maintenant est prévu la construction des hachéléms, pour les familles des martyrs et pour les cas sociaux ... "

- 7. Selon les requérants, aucun débat public et / ou de participation n'a pas précédé à l'adoption de la décision du 30 avril 2009. La partie adverse confirma cette affirmation dans sa présentation écrite du 11 Novembre 2010 et lors de l'audience publique qui a au lieu le 15 Juillet, 2010.
- 8. Selon l'article 5, la décision du 30 avril 2009 entra en vigueur le jour de son approbation. Il ne contient pas de données sur les éventuels recours juridiques.
- 9. Les parties ne contestent pas le fait que le Plan détaillé urbain de 1983, prévoyait une zone verte dans les parcelles cadastrales. 1958, 1960, 1953, 1954 et 1960. Les Parties également ne contestent pas le fait que dans cette zone selon la décision du 30 avril 2009 avait envisagé la construction des hachéléms, prévues pour les familles des martyrs et des cas sociaux.

- 10. Selon les déclarations écrites de la partie adverse, de 11 Novembre 2009 », l'intervention dans cette zone facilitera la gestion de cet endroit, ..., il est juste de dire que cette zone est devenue à un décharge des déchés, on jette ici tous les sorts de dévastées et divers matériaux de construction, entraînant une pollution de l'environnement. "
- 11. Le 13 Juillet 2009, les requérants, en tant que membres de la soi-disant «Initiative de la municipalité ad hoc Dardanie», a soumis une demande à la municipalité de Prizren, par laquelle ils demandèrent l'annulation de la décision du 30 avril 2009. Les requérants ont rejoint une pétition signé par 393 résidents de Jaglenica.
- 12. Ils ont exigé l'annulation de la décision de 30 avril 2009. En outre, les requérants, dans leurs plainte ont mentionné l'article 69 de la loi sur l'autonomie locale (n ° 03/L-040) et l'article 95 du Statut de la municipalité de Prizren comme base juridique pour la déposition de la pétition. Les requérants ont déclaré que la décision attaquée fut adoptée en violation des articles de la loi sur l'aménagement du territoire (n ° 2003/14) et la loi sur l'autonomie locale (Nr.03/L-040).
- 13. Le 11 Septembre 2009, les requérants déposèrent une plainte auprès le Médiateur. Le 30 Octobre 2009, le Médiateur a présenté une demande urgente au Maire de Prizren pour mettre la mesure provisoire, sur lequel la demanda la suspension immédiate de la construction jusqu'à ce que le examinait soigneusement le cas, et jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle prend la décision méritante sur ce cas.
- 14. Le 19 avril 2010, le premier requérant, M. Fadil Hoxha, s'est plaint auprès du Ministère de l'Environnement et l'Aménagement du Territoire et renseigna sur les irrégularités et les insuffisances qui ont précédé l'adoption de la décision du 30 avril 2009. Le requérant n' a reçu aucune réponse écrite à sa demande.
- 15. Le 14 mai 2010, la Direction d'Urbanisme et Aménagement et du Territoire fit appel à un débat public sur le changement d'amendement PDU du quartier Jaglenica, le 24 mai 2010.
- 16. Selon la partie adverse, le débat public sur l'amendement de la PDU au quartier Jaglenica a lieu le 24 mai, 2010.
- 17. En attendant, la décision du 30 avril 2009 ne fut pas modifiée d'aucune façon.

Instances devant la Cour

- 18. Le 11 Septembre 2009, les requérants ont déposé une demande devant la Cour constitutionnelle qui a nécessité la Cour d'apprécier la constitutionnalité de la décision du 30 avril 2009 \bullet
- 19. Le 17 Octobre 2009, les requérants enrichissèrent leur demande avec des arguments supplémentaires demandant au tribunal d'imposer la mesure temporaire et a ordonné la partie adverse de suspendre immédiatement toutes les actions et les travaux sur la parcelle de terrain en question pour éviter des endommagements irréparables.
- 20. Le 25 Novembre 2009, la Cour constitutionnelle et a conclu, sans préjudice le résultat final de la demande, les requérants avaient soumis arguments assez convaincants pour justifier l'octroi de la demande de mesures provisoires, pour la mise en œuvre de la Décision du 30 avril 2009, émis par l'Assemblée municipale de Prizren, pourrait entraîner des dommages irréparables au demandeur.

- 21. Le 15 Décembre 2009, la Cour constitutionnelle a rendu une décision par laquelle se permettent la mise en œuvre de mesures provisoires pour une durée n'excédant pas trois mois, en ordonnant la suspension immédiate de l'exécution de la décision de 30 avril 2009, et la suspension de toutes sorte de construction dans le quartier Jaglenica de Prizren pour la même durée. Le 15mars 2010, la Cour constitutionnelle décida d'autoriser la mesure provisoire pendant 45 jours de plus. Le 30 avril 2010, la Cour décida de prolonger la durée de la mesure provisoire dans deux mois.
- 22. Le 27 mai 2010, les requérants ont annoncé la Cour constitutionnelle que la partie adverse avait distribué aux habitants du quartier l'invitation à un débat public sur modification du plan de quartier urbain en détail Jaglenica. Dans l'invitation lancée le 14 mai 2010 par la Direction de la Planification Urbaine et Spatiale de la Municipalité de Prizren est déclarée : «Les citoyens sont invités à la date 24/05/2010 à participer au débat public pour le changement et pour respecter le Plan Détaillé Urbain du quartier" Jaglenica "- Maintenant «Dardanie» ... sur la construction des hachéléms destinées aux familles des martyrs et des cas sociaux. "
- 23. Le 28 mai 2010, le Secrétariat de la Cour constitutionnelle a demandé au Maire de Prizren de fournir des informations sur les détails complets sur la procédure qui a conduit à un débat public, le 24 mai 2010. Le tribunal a reçut une réponse le 4 juin 2010.
- 24. Le 16 juin 2010, le Juge rapporteur a présenté à la Cour un rapport exceptionnel. La Cour examina ce rapport le jour même et a décidé par un vote majoritaire que la demande était acceptable. En raison de la complexité de l'affaire, la Cour a également décidé de tenir une audience publique. Mais ce jour-là, la Cour a décidé, sans préjuger de l'issue finale de la demande, de prolonger la mesure provisoire encore pour 90 jours à partir de 30 Juin 2010.
- 25.L' Audience a eu lieu le 15 Juillet 2010, à laquelle étaient présents les représentants des les requérants et ceux de l'Assemblée municipale. Un représentant de la Ministère de l'Environnement et l'Aménagement du Territoire, était également présent à l'audience.
- 26. Le tribunal est rencontré à huis clos le 22 septembre 2010 à examiner la demande et a rendu ce verdict.

Les plaintes des requérants

- 27. Les requérants au départ sont plaints d'être violé leurs droits garantis par l'article 52 (2) de la Constitution. Cet article dit : "A chacun devrait donner la possibilité d'être entendu par les institutions publiques et leurs opinions seront considérées sur le relèvement des questions touchant l'environnement dans lequel ils vivent."
- 28. Les requérants se plainèrent également qu'il y avait un danger imminent que les travaux sur la parcelle en question causeraient à eux des dommages irréparables et ils demandèrent au tribunal d'imposer les mesure provisoires avec effet immédiat.
- 29. Au cours de l'audience publique, le représentant des requérants a également affirmé qu'ils furent violés l'article 45 de la Constitution (droits électoraux et participation), l'article 123 (3) (Principes généraux de l'autonomie locale), et l'article 124 (Organisation et fonctionnement de l'autogestion locale).

30. Les requérants se plainèrent durant toute la procédure devant la Cour constitutionnelle que la décision contestée du 30 avril 2009 fut approuvée en violant de plusieurs lois, notamment la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur l'autonomie locale. Les requérants disent que comme telle, la décision du 30 avril n'a pas été délivré en conformité avec la Constitution et doit donc être annulée.

Commentaires de la partie opposée

- 31. L'Assemblée municipale de Prizren, dans une communication écrite présentée le 11 Novembre 2009, avait contesté les revendications des requérants présentés dans la demande. En particulier la partie opposée avoue que la Décision de 30 avril 2009 fut adoptée en conformité avec la Loi sur L'aménagement du territoire et la parcelle de terrain en question était classé comme un bien public, ce qui a accordé le droit à l'Assemblée municipale de Prizren de suivre un développement équilibré et à la planification spatiale progressive de cette parcelle de terrain.
- 32. La partie opposée était clair quant à sa communication écrite du 11 Novembre 2009, également au cours de l'audience publique, qui a eu lieu le 15 Juillet 2010, que la Loi sur la Planification spatiale ne nécessite pas la participation du public avant que la Décision de 30 avril soit approuvée.
- 33. Le 16 avril 2010, Département de l'Urbanisme et l'Aménagement du territoire de la municipalité de Prizren s'oppose à la décision de la Cour constitutionnelle pour la poursuite des mesures provisoires de 45 jours de plus. La partie opposée déclara que Le Plan d'aménagement urbanistique du quartier »Dardanie 2", adopté par la décision 01/011-: 3756, du 17 Juillet 2009, a été conçu en conformité avec les normes et les standards urbaines.
- 34. Le 4 juin 2010, le Département de l'Urbanisme de la partie adverse a répondu à la lettre de la Cour de 28 mai 2010 en constatant que le débat public a eu lieu le 24 mai 2010. Il apparaît que dans ce cas là, aux habitants de Dardanie 2 (ancien Jaglenica) fut présenté un plan d'urbanisme.
- 35. Par la plainte écrite de la partie adverse de 4 Juin 2010, il apparaît qu'ils étaient d'accord de trouver une solution de compromis entre la demande des requérants et la protection de l'environnement et les intérêts de la municipalité de mettre en place de nouveaux bâtiments. En séance publique, des représentants de la partie adverse a expliqué qu'une solution de compromis serait de réviser le projet afin de l'adapter à d'autres bâtiments dans ce quartier et de réduire la construction de la P+4 au P+3 d'étages.

Commentaires du ministère de l'Environnement et l'Aménagement du Territoire

- 36. La Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, comme partie l'intéressé devant la Cour constitutionnelle a déclaré, dans la séance publique qui a eu lieu 15 Juillet 2010, qu'après la réception de la demande du représentant des requérants de la demande 16 février 2010, la question fut examiné au sein de la Ministère par la Direction de la Planification de territoire et d'Institut de la Planification du terrain.
- 37. Le 2 Juillet 2010, représentant de l'inspection du ministère a fait un coup d'œil à la scène et a demandé des documents supplémentaires des fonctionnaires de la Direction de l'Urbanisme et l'Aménagement du territoire, de la municipalité de Prizren. Ces

documentations ne sont pas fournies. Le 5 Juillet 2010, le ministère répété la demande susmentionnée de la documentation supplémentaire. Cependant, le ministère n'avait pas reçu la documentation supplémentaire jusqu'à la date de l'audience publique.

Admissibilité

- 38. Il convient de rappeler qu'au début que, conformément à l'article 11, 3 (7) de la Constitution, l'objet de discussion devant la Cour constitutionnel est la violation alléguée par les organismes publics des droits et libertés garantis par la Constitution.
- 39. Comme conséquence, dans le cas en question, la Cour constitutionnelle a examiné les allégations de violations par la partie adverse, des droits et libertés des requérants, garanti par la Constitution, en particulier l'article anti-52 (2) de la Constitution.
- 40. En ce qui concerne les autres griefs, EN PARTICULIER DE celles qui font partie de la violation alléguée des lois, en particulier de la loi sur la Planification du territoire, il convient de noter que n'appartient pas à la juridiction de la Cour constitutionnelle d'agir comme le cour d'appel ou tribunal la Cour des quatre concernant les décisions prises par les organismes publics, y compris les tribunaux ordinaires. Et en plus ce n'est pas non plus la tâche de la Cour constitutionnelle d'évaluer la législation de l'acte contesté, dans ce cas, de la décision du 30 avril 2009.
- 41. Pour juger la demande des requérants, la Cour constitutionnelle doit d'abord déterminer si le requérant satisfait aux critères d'éligibilité définis dans la Constitution.
- 42. À cet égard, la Cour se réfère à l'article 113.7 de la Constitution, qui dit:
 - « Les particuliers sont autorisés à reporter les violations commises par les autorités publiques de leurs droits et libertés individuels garantis par la Constitution, mais seulement après avoir épuisé de toutes les voies de recours prévues par la loi. »,

et l'article 47.2 de la loi, qui stipule que:

- «Un individu peut soumettre la demande en question seulement après qu'il ait épuisé toutes les moyens juridiques définies par la loi."
- 43. La Cour constitutionnelle rappelle que le critère similaire pour l'éligibilité est prévue dans l'article 35 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.
- 44. Selon la pratique judiciaire de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les requérants doivent avoir épuisé tous les moyens juridiques internes qui sont disponibles et efficaces. Par ailleurs, cette règle devrait être appliquée avec un certain degré de flexibilité et sans formalisme excessif. La Cour européenne des Droits de l'Homme a en outre reconnu que la règle de l'épuisement n'est ni absolue ni en mesure de s'appliquer, par défaut, en cas d'audience si elle est mise en œuvre, il est important de considérer les circonstances particulières, de chaque cas individuel. Cela signifie entre autres, qu'il faut prendre en compte non seulement l'existence de moyens légaux formels dans le système juridique de la partie contractante concernée, mais aussi le contexte général du cadre juridique et politique dans lequel elles opèrent, et la situation personnelle des requérants (voir la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Akdivar contr la Turquie, 16 Septembre 1996.)

- 45. Par ailleurs, dans les cas où le moyen juridique suggéré n'a vraiment pas offert une chance raisonnable de succès, par exemple du point de vue de la pratique établie juridique locale, le fait que le requérant ne l'a pas exploité n'est pas un obstacle à l'admissibilité (voir la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Pressos Compania Naviera SA c. Belgique, Novembre 20, 1995, avant . 27, Radio France c. France, no. 53984/00, décision du 23 Septembre 2003, par. 33). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les organes administratifs de sont des éléments d'Etat qui adhèrent à la règle de droit, et correspondent à leurs intérêts avec la nécessité d'une bonne administration de la justice. Dans les cas où les autorités administratives refusent ou négligent, ou s'attardent à appliquer la loi, les garanties dont bénéficie un justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure n'ont pas aucun objet (voir, mutatis mutandis, Hornsby c. Grèce, le verdict de 19 Mars 1997, Recueil 1997-II, p. 511, par. 41).
- 46. Par conséquent, la Cour constitutionnelle aurait dû considérer quels moyens juridiques de la loi locale, concernant les droits des requérants garantis par l'article 52 (2) de la Constitution, étaient disponibles et efficaces et si ils les avaient épuisés.
- 47. En effet, la Cour constitutionnelle constate que la décision du 30 avril 2009 a été approuvé conformément à l'article 15 de la Loi sur L'aménagement du Territoire (Loi no. 2003/14, modifiée par la loi 2008/03-L-106) qui détermine que les plans d'ajustement urbaine préciseront les conditions pour aménagement de l'espace et les règles de construction dans les parcelles de terrains urbains. Ces plans seront examinés et, si nécessaire, seront modifier tout les cinq ans.
- 48. La Cour note également que les principes fondamentaux de planification et régularisation du territoire dans la Loi sur l'aménagement du territoire sont basées sur des principes internationalement acceptés clairement mentionné ici. En tant que tel, l'article 3 (b) de la Loi sur l'Aménagement du territoire assure la promotion d'un processus d'inclusion et de participation à la formulation de stratégies de développement et les plans physiques, qui incluent toutes les parties prenantes et les communautés sans discrimination. En outre, l'article 3 (c) assure la promotion de la transparence totale dans la planification et le processus décisionnel en permettant aux parties prenantes d'accéder aux données et aux chartes de planification nécessaires à leur pleine participation comme un droit et un devoir du citoyen. Ces principes sont développés dans l'article 19 (2) de la Loi sur l'Aménagement du territoire, qui prévoit l'obligation des municipalités d'organiser un débat public sur les plans spatiaux dans le cadre de leurs compétences. La procédure de débat public sur les plans spatial et urbain est développée dans l'instruction administrative du Ministère de l'Environnement et l'Aménagement du Territoire pour la mise en œuvre de la Loi sur l'aménagement du territoire sur la procédure d'un débat public pour les normes spatiales et urbaines.
- 49. Enfin, l'article 4 de la Loi sur l'Aménagement du territoire prévoit que les dispositions sur la procédure administrative générale s'appliquent pour la mise en œuvre des plans spatiaux et urbaines.
- 50. Selon l'article 85 de la Loi sur l'autogestion locale », les plaintes des citoyens contre un acte administratif des organes municipaux s'examinent conformément à la Loi de la Procédures Administratives".

- 51. Comme s'est noté ci-dessus, la Loi sur l'Aménagement du territoire et la Loi sur l'autonomie locale prévoient la mise en œuvre de la Loi sur la Procédure administrative concernant les questions réglées par ces deux lois.
- 52. L'article 127 de la Loi sur la procédure administrative prévoit que le recours administratif peut être sous la forme de la demande de Behçet pour réexamen ou d'appel et que toute partie intéressée a le droit de recours contre un acte administratif ou refus illégal d'émettre un acte administratif.
- 53. L'article 127 de la Loi sur la procédure administrative prévoit que le recours administratif peut être faite sous la forme d'une demande de révision ou d'appel et que toute partie intéressée a le droit de recours contre un acte administratif ou refus illégal d'émettre un acte administratif.
- 54. Pour accéder à la Cour, est important de savoir quel tribunal est responsable pour donner un verdict sur le sujet en question. Dans la République du Kosovo, la compétence des tribunaux est régie par l'ancienne Loi yougoslave sur les Cours, de l'année 1978 (voir Journal officiel de la RSFY pas. 21/78). En ce qui concerne les questions liées avec la Loi administrative, la Loi sur les Cours déclare que «la Cour suprême décide de la légalité des actes administratifs finales dans le contexte administratif».
- 55. Alors que le processus global administratif de la prise des décisions est régies par la Loi sur la procédure administrative, la Loi sur le contentieux administratif de l'année 1977 (Journal officiel n $^{\circ}$. 4 / 77) appliquée à des affaires devant la Cour suprême.
- 56. Pour revenir au cas d'espèce, les requérants ont fait appel à l'Assemblée municipale le 13 Juillet 2009 concernant la décision du 30 avril 2009, adopté sans la participation public. Les requérants n'ont jamais reçu de réponse à leur pétition de 13 Juillet 2009, même si elle a été signée par 393, résidents de Jaglenica. Apparemment, elle fut tout simplement ignorée.
- 57. Puis les requérants, se sont adressés au Médiateur, à cette Cour et à la Ministère de l'Environnement et l'Aménagement du Territoire. Il convient de rappeler qu'un contentieux administratif dans le cas de la discrétion administrative ne peut être engagé que contre un acte administratif "sur un droit particulier d'une personne ou organisation sur une question administrative". En conséquence, la loi sur les litiges administratifs qui s'applique dans la République du Kosovo semble qu'elle ne permet un appel s'il n'y avait pas une violation directe du droit ou intérêt juridique d'une personne.
- 58. Il est clair que la décision du 30 avril 2009 n'est pas ube décision "individuel" et pour cette raison les requérants n'ont pas eu en leur disponibilité l'appel devant la Cour suprême pour contester la décision du 30 avril 2009 sur le droit garanti par l'article 52 de la Constitution. Loi sur le contentieux administratif ne prévoit pas les moyens juridiques pour le requérant.
- 59. Considérant toutes les questions susmentionnées, la Cour est d'avis que, par conséquent, la demande est acceptable.

Mérites

60. L'Article 52 (2) de la Constitution prévoit que:

«Les institutions du pouvoir publiques s'engagent à garantir à chaque la possibilité d'affecter sur les décisions, qui sont liés à l'environnement où elle / il vit. "

61. Le droit de vivre dans un environnement sain est souvent classé dans la soi-disant «droits de la troisième génération". Les droits des droits de troisième génération sont les droits internationalement reconnus comme les Droit d'Homme, mais qui ne sont pas facilement classés soit comme des droits civils et politiques, ou les droits économiques et sociaux. Ils comprennent les droits tels que le droit à l'autodétermination, le droit aux ressources naturelles, le droit au développement économique et social, et le droit à l'égalité et la cohérence entre les générations.

62. En Juin 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, dans une réunion qui a eu lieu à Rio de Zhanero (Brésil), a adopté une déclaration («Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement», A/CONF.151/26 (Vol. 1)) qui était destinée à faire progresser le concept des droits et responsabilités sociales et environnementales des Etats. «Principe 10» La déclaration stipule: ". Enjeux environnementaux est mieux gérée avec la participation de tous les citoyens intéressés à l'échelon approprié au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations concernant l'environnement et sont tenus par les pouvoirs publics, y compris l'information sur les matières dangereuses et des activités dans leurs collectivités, et devrait se voir offrir la possibilité de participer aux processus de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et participation du public en permettant l'accès à l'information. Ils Permettront un accès efficace aux procédures administratives et juridiques, y compris la réparation et la réhabilitation."

63. Le 25 Juin 1998, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, lors de la mise en œuvre du Principe 10 de la Déclaration de Rio adopta, le soi-disant, la Convention d'Aarhus («Convention pour le droit du public d'avoir des informations, de participer à la prise des décisions et l'accès à la justice pour relèvement des questions d'environnement », ECE/CEP/43). La Convention met l'accent sur la promotion de la participation du public au processus décisionnel concernant les questions qui touchent l'environnement. En particulier, cette disposition n'est fait pour assurer la participation du public depuis le début de la procédure pour un projet de développement », lorsque toutes les options sont ouvertes et le public peut participer de manière efficace." Le résultat de la participation du public doivent être considérés lors de prendre cette décision finale, qui doit également être rendu public..

64. Le 27 Juin 2003, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1614 (2003) pour l'environnement et les droits de l'homme. La partie pertinente de cette recommandation stipule:

- 9. L'Assemblée recommande aux gouvernements des États membres:
- i. fournir une protection appropriée à la vie, la santé, la vie familiale et confidentialité, l'intégrité physique et la propriété privée des personnes, conformément à l'article 2, 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 1 du Protocole, en accordant une attention particulière à la nécessité pour la protection de l'environnement;

ii. reconnaître le droit humain à un environnement sain, durable et modeste, lequel comprend les obligations des États à protéger l'environnement, sur les lois locales, de préférence au niveau constitutionnel;

iii. pour protéger les droits procéduraux des individus de disposer d'informations à participer au processus décisionnel et l'accès à la justice pour les questions environnementales telles que définies dans la convention d'Aarhus.

- 65. La Cour Européenne pour les Droit de l'Homme a offert des instructions claires que la protection de l'environnement est incluse à l'article 2 (droit à la vie) et à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dont les Etats doivent se prononcer sur les questions de politique complexes sur l'environnement et l'économie, le processus décisionnel doit d'abord impliquer une véritable recherche et d'études pour leur permettre de faire avancer et d'évaluer les effets de ces actions qui peuvent nuire à l'environnement et de violer les droits des individus, et permettre aux Etats de décider du juste équilibre entre différents intérêts controversée (voir Hatton et autres avant 0,128). L'importance de l'accès public à de telles conclusions des études et des informations qui leur permettront de valoriser le risque d'exposition à ce qui est sans aucun doute (voir, mutatis mutandis, Guerra et autres c. Italie, arrêt du 9 Février 1998, dirigeante Rapoliet 1998-1, p. 228, par. 60, et McGinley et Egan c. Royaume-Uni, du 9 Juin 1998, RapOliet 1998-III, p. 1362, par. 97). Enfin, les personnes intéressées doivent également être en mesure de soumettre une plainte au tribunal contre toute décision, un acte ou une omission qui, à leur avis, ne payant pas suffisamment d'intérêt ou l'importance de leurs commentaires dans le processus de décision (voir mutatis mutandis, Hatton et les autres, précité, par. 127). 66. On revient sur l'affaire en question, les parties ne contestent pas le fait que la décision du 30 avril 2009 fut approuvé sans avoir une discussion publique ou tout autre type de participation du public.
- 67. Par conséquent, pour la Cour est claire que les requérants n'ont pas eu l'occasion d'être entendu par l'institution publique, c'est à dire de la partie adverse, et d'exprimer leur opinion concernant la question qui touchant l'environnement dans le quel ils vivent.
- 68. Bien que la partie adverse avait dit, dans certains cas qui est prêt à discuter pour trouver une solution de compromis, elle ne l'avait pas abordée d'une manière significative ou n'avait pas abordé du tout les plaintes concernant la violation de l'article 52 (2) de la Constitution.
- 69. La Cour a demandé à l'information pertinente et spécifiquement fait référence à la pratique judiciaire pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui est lié à la protection d'environnement. La Cour considère qu'il est important de noter que «les personnes intéressées devrait être en mesure de soumettre une plainte au tribunal contre chaque décision, acte ou une omission qui, à leur avis, n'a pas accordé assez d'importance à leurs intérêts ou commentaires dans le processus décisionnel (voir, mutatis mutandis, Hatton et les autres, cité plus haut, au par. 127).
- 70. Dans le cas présent, comme il est discuté dans la section sur l'admissibilité ci-dessus, il apparaît que les requérants n'ont pas apprécié le niveau requis pour la protection de l'environnement.
- 71. Par conséquent, la Cour estime qu'il ya eu violation de l'article 52 (2) de la Constitution.

POUR CETTE RAISON

Conformément à l'article 113.7 de la Constitution, l'article 20 de la Loi, et l'article 54 et 55 du Règlement de procédure, LA COUR

DECIDE

- I. Par la majorité que la demande est acceptable.
- II. *A l'unanimité constate* qu'il y avait eu la violation de **droit de requérants** garantis par l'article 52 (2) de la Constitution de la République du Kosovo.
- III. Ce jugement sera communiqué aux parties et sera publié au Journal officiel, conformément à l'article 20,4 de la Loi.
- IV. L'Assemblée estime que la Cour municipale de Prizren doit soumet à la Cour, dans les six mois, des informations sur les mesures prises pour la mise en œuvre de ce verdict.
- V. Ce jugement entre en vigueur immédiatement et peut être revue dans l'aspect éditoriale.

Le Juge rapporteur Président de la Cour

Altay Suroy Prof. Dr. Enver Hasani